

Conseil de l'Ordre  
du Barreau de Paris

**RAPPORT  
D'ACTIVITÉ  
LBC-FT  
2021**



AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS



---

# SOMMAIRE

---

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P.5</b>
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS</b>	<b>P.7</b>
I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	P.8
II - DISPOSITIF LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS	P.9
III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE	P.10
IV - LE RÔLE DE LA CARPA	P.11
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2021</b>	<b>P.13</b>
I - ESPACE LBC-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS	P.14
II - FORMATION	P.14
III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA	P.15
IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS	P.19
V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE	P.24
VI - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS	P.28
VII - SANCTIONS DES MANQUEMENTS	P.28
<b>CONCLUSION</b>	<b>P.29</b>

---

**CONSEIL DE L'ORDRE  
DES AVOCATS AU BARREAU  
DE PARIS**

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT  
DU TERRORISME**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2021**

**(Article L.561-36 du Code monétaire et financier)**

---

---

# PRÉAMBULE

---

Le présent rapport est établi en application des dispositions des articles L.561-36, V et R.561-41-1 du Code monétaire et financier (CMF).

Il a pour objet de rendre compte des actions menées par le Conseil de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de Paris au cours de l'année 2021 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), en application des dispositions de l'article L.561-36, I, 3°) CMF et de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Outre la campagne annuelle de contrôles opérés par le Conseil de l'Ordre suivant la méthode de l'approche par les risques (voir infra 1<sup>ère</sup> partie, III et 2<sup>e</sup> partie, IV), les points suivants peuvent être signalés :

- Intensification de l'information apportée aux avocats en matière de LBC-FT.
- Evolution constante de l'espace e-LBC-FT sur le site du Barreau de Paris mettant à la disposition des avocats :
  - les outils de cartographie et classification des risques proposés par le CNB,
  - un outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanction financières ciblées,
  - la documentation utile en matière de LBC-FT,
  - le guide pratique destiné aux avocats et publié par le Conseil national des barreaux (CNB),
  - des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance.
- Nouvelle édition du questionnaire d'auto-évaluation en ligne permettant aux avocats de rendre compte au Conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LBC-FT et de vérifier la bonne compréhension par les avocats inscrits au barreau de Paris des risques auxquels ils sont exposés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- Modules de formation LBC-FT rendus obligatoires pour les élèves avocats à l'Ecole de Formation des Barreaux (EFB).

Par ailleurs, il convient de souligner l'accroissement significatif du volume des managements de fonds pris en charge par les avocats de manière accessoire aux opérations juridiques et judiciaires auxquelles ils concourent et soumis en conséquence au contrôle de la CARPA.

Les flux financiers transitant par la CARPA sont ainsi passés de 22.868 à 32.728 milliards d'euros.



# 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE

# LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

# I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

La profession d'avocat est une profession réglementée présentant, à ce titre, de nombreuses garanties de probité, mais néanmoins exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## • Exposition aux risques

Selon l'Analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)<sup>(1)</sup>, **les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux en raison des risques suivants :**

- risque d'instrumentalisation « *aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes (...) visant à opacifier des transactions frauduleuses* » ou à blanchir des fraudes fiscales,
- risque d'exposition aux « *menaces de criminalité financière, telles que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société* »,
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

En conclusion, l'ANR estime toutefois que, **en matière de blanchiment de capitaux, l'exposition à la menace est modérée.**

En **matière de financement du terrorisme**, l'ANR considère que la **menace de vulnérabilité n'est pas caractérisée pour les professions du droit**. En effet, il n'existe pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas inutile ou superflu pour les montages de financement du terrorisme.

## • Vulnérabilités identifiées

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- vulnérabilité liée **aux missions de séquestre** et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse,
- vulnérabilité tenant à la **nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients**,
- vulnérabilité liée **aux missions de conseil juridique et fiscal**.

Dans ces conditions, l'ANR retient que **les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.**

La profession d'avocat a effectué une analyse sectorielle des risques (ASR), qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR pour la profession.

Au regard des risques identifiés et analysés par cette ASR, les barreaux peuvent évaluer l'exposition de leurs membres et déployer les actions appropriées pour prévenir les menaces et réduire les vulnérabilités, ainsi que pour procéder aux contrôles.

**L'ANR et l'ASR sont accessibles en ligne pour les avocats sur l'espace e-LBC-FT du site du Barreau de Paris.**

(1) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/0cb649a1-21f3-4ef9-94ca-eacad18810b3/files/0cd4ec30-71e2-4f7d-a41a-a40afce1abb8>

## II - DISPOSITIF LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

Assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limité, en raison du caractère absolu du secret professionnel auquel ils sont tenus à l'égard de leurs clients et de leur rôle en matière de garantie des droits de la défense<sup>(2)</sup>.

### • Le cadre d'assujettissement des avocats est défini à l'article L.561-3 CMF

Aux termes du 13° de l'article L.561-2 CMF, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre I<sup>er</sup> du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

Ainsi :

- tous les avocats sont soumis aux obligations de LBC-FT, quelle que soit leur modalité d'exercice professionnel ou leur domaine de spécialisation ;
- le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;
- au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LBC-FT prévues par le CMF.

Toutefois, selon les termes de l'Article L.561-3 I CMF, les avocats ne sont pas soumis aux obligations LBC-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « dans le cadre de leur activité professionnelle :

1. (Ils) *participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. (Ils) *assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
  - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
  - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
  - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
  - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
  - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
  - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
  - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*
3. (Ils) *fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

Enfin l'article L.561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les avocats.

(2) Voir en ce sens CEDH 6 décembre 2012, Michaud c/ France, req. n° 12323/11.

Seule l'obligation de vigilance s'impose en effet dans les deux hypothèses suivantes, à l'exclusion de l'obligation de déclaration :

- lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* » ;
- lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

## • Obligation de vigilance

Pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, les avocats sont tenus d'établir une cartographie des risques intrinsèques auxquels ils sont exposés en raison de leurs activités ainsi qu'une classification des risques pour chacune de leurs relations d'affaires. Ils doivent également mettre en place des procédures internes (art. L.561-32 CMF) et assurer l'information et la formation de tous les avocats et personnels juridiques et administratifs de leur cabinet (art. L.561-34 CMF).

## • Obligation de déclaration

En application des dispositions de l'article L.561-15 CMF, les avocats sont tenus de déclarer les opérations portant sur des sommes dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » ainsi que les opérations dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale* » lorsqu'il apparaît que la fraude a été réalisée au travers d'une des modalités visées par l'article D.561-32-1 CMF.

Toutefois, en application de l'article L.561-17 CMF, si l'avocat doit effectuer une déclaration de soupçon, il doit l'adresser uniquement et directement à son Bâtonnier, garant du secret professionnel, qui vérifie que cette déclaration s'inscrit bien dans le cadre prévu par la loi.

Si tel est bien le cas, le Bâtonnier transmet la déclaration à TRACFIN dans un délai de 8 jours francs à compter de sa réception (art. R.561-32 CMF). Cependant, cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat intervient en qualité de fiduciaire. Il convient à cet égard de préciser qu'un avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier. Le barreau de Paris recensait, au 31 décembre 2021, 6 avocats et 10 sociétés d'avocats fiduciaires.

## III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Il appartient au Conseil de l'Ordre (art. 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Aux termes de l'article L.561-36, I, 3° CMF, le Conseil de l'Ordre assure également le pouvoir de sanction en cas de non-respect par les avocats de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

Le Conseil de l'Ordre a ainsi l'obligation d'opérer le contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les avocats.

Afin d'effectuer des contrôles pertinents, le Conseil de l'Ordre évalue le profil de risque des avocats du barreau, au regard notamment de l'ASR établie par la profession et de la cartographie des risques intrinsèques au barreau lui-même qui peut être effectuée.

Les contrôles peuvent de la sorte être prioritairement diligentés, en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI, auprès des cabinets potentiellement les plus exposés.

Le Conseil de l'Ordre vérifie le respect par les avocats de l'ensemble de leurs obligations en matière de LBC-FT. Cela concerne notamment et en premier lieu :

- l'établissement d'une cartographie des risques intrinsèques auquel le cabinet est exposé,
- la mise en œuvre d'une classification des risques de chaque relation d'affaires,
- et la mise en place de procédures internes au cabinet adaptées aux risques identifiés.

En l'absence de cartographie ou de classification des risques ou de procédures internes de contrôle adaptées au cabinet et, plus généralement, si un grave défaut de vigilance ou de déclaration est constaté, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'avocat défaillant (art. L. 561-36, II CMF). Le Bâtonnier doit alors en aviser le Procureur Général près la Cour d'appel.

## IV - LE RÔLE DE LA CARPA

La CARPA tient un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration prévues par le Code monétaire et financier (art. L.561-2, 18° CMF).

Un avocat ne peut manier des fonds pour le compte de ses clients dans le cadre de son activité professionnelle que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire à laquelle il intervient et les fonds doivent obligatoirement être déposés à la CARPA afin d'être soumis à ses contrôles (seule l'activité d'avocat fiduciaire échappe à cette réglementation).

En application de la réglementation LBC-FT, un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration de soupçon qu'il prenne ou non en charge les mouvements de fonds déclenchés pour la réalisation d'une transaction à laquelle il prête son concours.

S'abstenir de prendre en charge les flux accessoires aux opérations auxquelles il concourt ne réduit pas son risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au contraire, effectuer personnellement le règlement pécuniaire quittancé dans un acte qu'il a rédigé représente pour l'avocat la meilleure manière de s'assurer de son effectivité et de sa concordance avec l'opération.

Cela procède d'une bonne pratique du devoir de vigilance.

Néanmoins, le maniement de fonds appartenant aux clients est en lui-même identifié par les « *Guidance for a risk-base approach* » publiées par le GAFI en juin 2019 en ce qui concerne les professions du chiffre et du droit comme étant porteur de risques (risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

Face à ce risque, l'intervention obligatoire de la CARPA (avec les moyens d'analyse des opérations dont elle dispose) va aider l'avocat à décrypter le flux financier accessoire à l'opération juridique et à vérifier sa

conformité, ou au contraire déclencher des alertes et inciter l'avocat à réagir en application de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment et, le cas échéant, à effectuer la déclaration de soupçon dont la responsabilité lui incombe personnellement.

Le secret professionnel, auquel l'avocat est strictement tenu, lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire. **En revanche, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du Bâtonnier<sup>(3)</sup>. C'est ce qui assure l'efficacité du dispositif tout en garantissant le respect du secret professionnel dû par les avocats à leurs clients.**

**La CARPA diligente ses contrôles en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.**

La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LBC-FT depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans l'hypothèse où la CARPA doit effectuer une déclaration de soupçon, elle doit, à l'instar des avocats, l'adresser uniquement et directement au Bâtonnier de l'Ordre, qui la transmet à TRACFIN après en avoir vérifié la légalité.

La CARPA constitue pour le Conseil de l'Ordre, sous la responsabilité duquel elle est placée, un organe essentiel dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats et un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

---

(3) Cass. Civ. 1ère, 21 oct. 2003, n° 01-11169.

## 2<sup>ÈME</sup> PARTIE

# LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2021

## I - ESPACE LBC-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS

L'espace dédié aux obligations LBC-FT sur le site du barreau de Paris est en constante évolution, et fait l'objet de mises à jour régulières.

Cet espace<sup>(4)</sup> met à la disposition des avocats :

- un accès à l'**outil de cartographie des risques** et à l'**outil de classification des risques** élaborés par le Conseil national des barreaux et mis à la disposition des avocats pour les aider dans la mise en œuvre des obligations de vigilance;
- un accès permanent à un **outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées** (gel des avoirs);
- les modalités d'accès au répertoire des bénéficiaires effectifs;
- le **guide pratique du CNB** en matière de LBC-FT incluant les mesures de gels des avoirs;
- des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance pour une bonne tenue de leurs dossiers;
- un accès à la **documentation essentielle** sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comprenant notamment l'analyse nationale des risques, l'analyse sectorielle des risques pour la profession d'avocat, le rapport d'activité LBC-FT 2020 du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, et toutes publications utiles;
- le **dispositif d'auto-évaluation** proposé annuellement aux cabinets (voir infra 2<sup>e</sup> partie, V).

## II - FORMATION

### A - Intégration de la matière LBC-FT à la formation initiale obligatoire des élèves avocats

L'EFB (Ecole de Formation des Barreaux) forme les élèves avocats à la vigilance en matière de LBC-FT.

Un cours « **CARPA, maniements de fonds et LBC-FT** » est inclus dans les modules obligatoires. Il a été suivi par **1912 élèves** au titre de l'année 2021.

Parallèlement, le CNB propose un e-learning intitulé « **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** » accessible notamment aux élèves avocats et rendu obligatoire par l'EFB au titre de l'année 2022.

### B – Formation continue des avocats

Toutes les formations prodiguées à la profession depuis 2020 sont proposées en replay sur l'espace e-LBC-FT du site de l'Ordre. Elles comprennent, entre autres, l'important webinaire réalisé le 17 juin 2020 consacré à toutes les conséquences de l'ordonnance du 12 février 2020, et notamment au renforcement des obligations de vigilance et à l'assujettissement des CARPA.

Des séances « *Mettez-vous en conformité avec vos obligations en matière de LBC-FT* » sont désormais organisées de manière récurrente à l'occasion de différentes journées de formation organisées par le Barreau de Paris (CAMPUS, Barreau Entrepreneurial).

(4) <https://www.avocatparis.org/e-lbcft>

### III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA

Les contrôles exercés par la CARPA selon les principes exposés ci-dessus (voir «*Le rôle de la Carpa*») constituent une forme de **contrôle continu auquel sont soumis tous les avocats**, au titre de tous les managements de fonds qu'ils effectuent pour le compte de leurs clients.

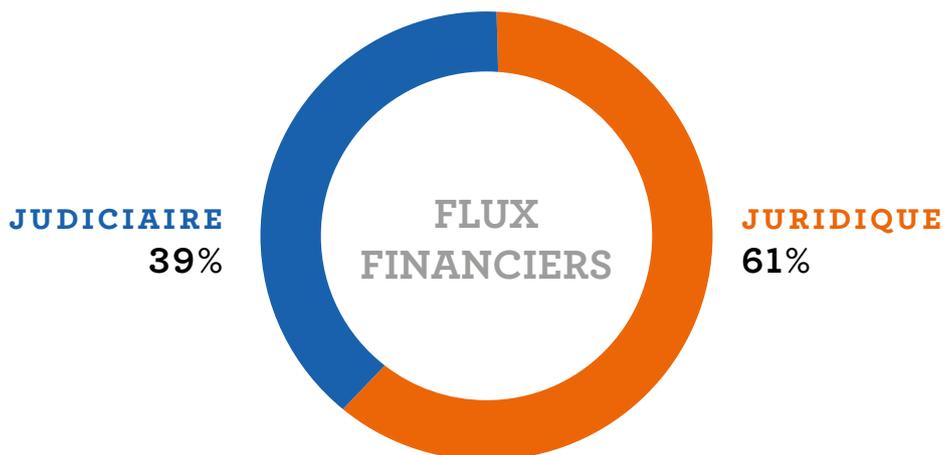
Etant elle-même assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier depuis le 13 février 2020, la CARPA a rédigé sa propre Analyse Sectorielle des Risques (ASR), sa cartographie et son approche par les risques, en définissant les procédures et les niveaux de contrôle qu'elle met en œuvre en fonction des risques identifiés pour chaque nouvelle affaire.

Malgré la crise sanitaire, les contrôles se sont poursuivis en 2021 comme en 2020 sans baisse du niveau de sécurité, grâce aux outils numériques (e-CARPA) dont dispose la CARPA et qui permettent la continuité du service en recourant au télétravail sans dégradation des procédures.

Pour plus d'informations sur les contrôles opérés par la CARPA : [carpa-lbcft.org](http://carpa-lbcft.org)

Pour l'année 2021, les chiffres représentatifs de ces contrôles sont les suivants et traduisent une augmentation conséquente du nombre d'opérations contrôlées :

- Volumétrie des **FLUX FINANCIERS** contrôlés : 32.728 milliards d'euros (22.868 Md€ en 2020)

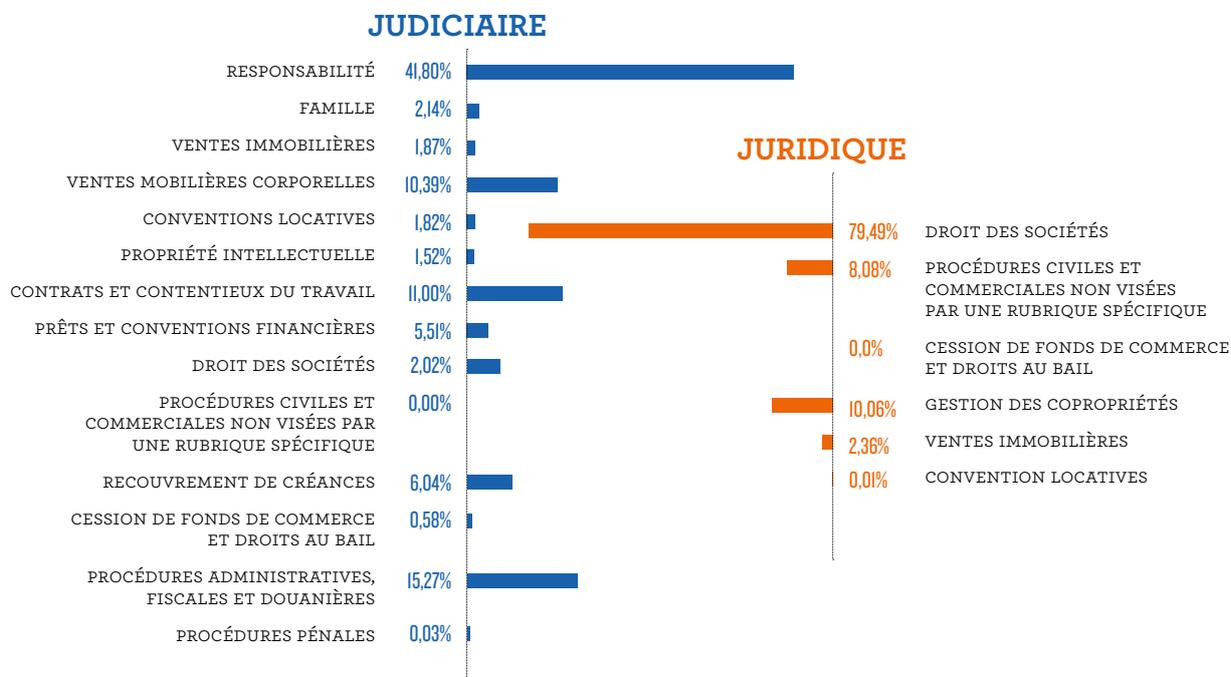


- Volumétrie du **NOMBRE D'OPÉRATIONS** contrôlées : 527 764 opérations (419 257 en 2020)

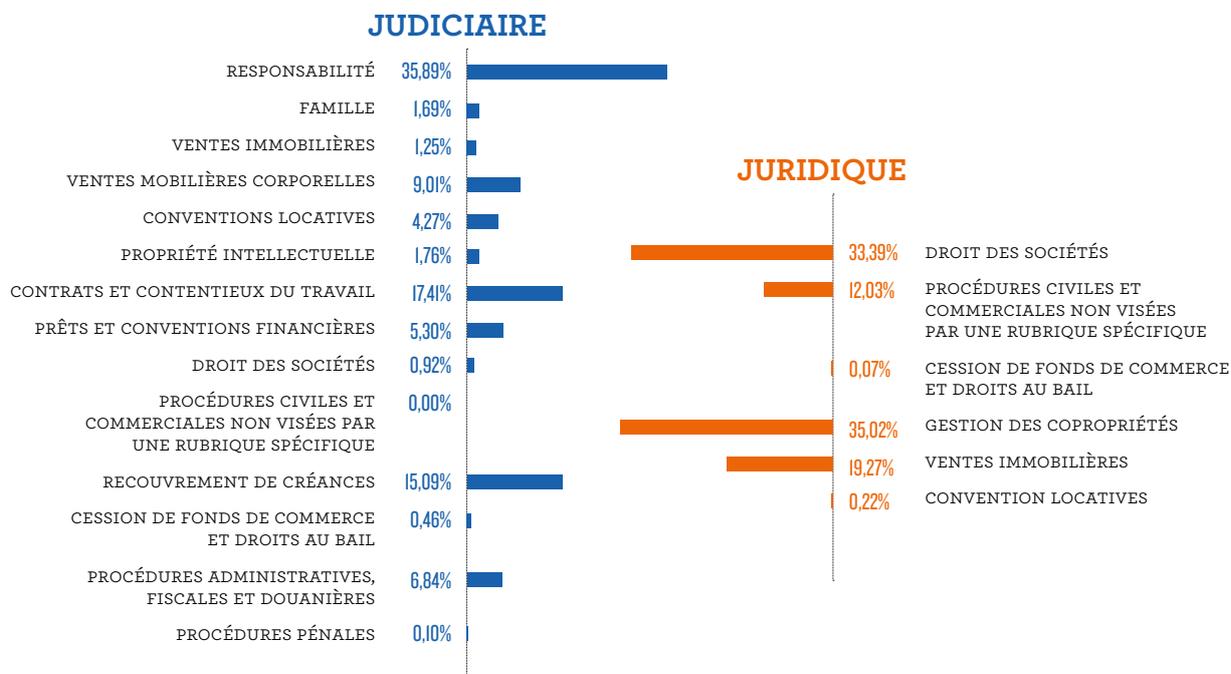


## A - Analyse sectorielle en flux financiers et nombre d'opérations (selon nomenclature CARPA utilisée pour application de l'Art. L.561-25-1 du CMF)

- Détail du Judiciaire et du juridique en **FLUX FINANCIER** par nature d'affaires  
NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2021 (FLUX FINANCIER)



- Détail du judiciaire et du juridique en **NOMBRE D'OPÉRATIONS** par nature d'affaires  
NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2021 (NOMBRE D'OPÉRATIONS)



## B - Mise en œuvre de l'approche par les risques

La CARPA intègre dans ses contrôles le traitement des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ainsi que l'application des mesures de gel des avoirs.

Ses procédures de contrôles sont notamment organisées à partir de la nomenclature des affaires utilisées pour l'application du droit de communication de Tracfin prévu par l'article L.561-25-1 du CMF.

Il ressort des contrôles effectués par la CARPA que les avocats documentent globalement bien les dossiers dans lesquels ils effectuent des managements de fonds, notamment en ce qui concerne les éléments sur lesquels doit s'exercer l'obligation de vigilance.

Dans le cadre des échanges entre les collaborateurs de la CARPA et les délégués du Bâtonnier d'une part, et les cabinets d'autre part, la vérification de l'identification des bénéficiaires effectifs des opérations est effectuée de manière satisfaisante, de même que l'application des dispositions relatives aux sanctions financières ciblées (gel des avoirs).

La vérification de l'origine et de la destination des flux financiers transitant par la CARPA constitue en outre un point essentiel de ses contrôles.

Il est globalement constaté un bon niveau de compréhension des enjeux LBC-FT par les avocats, étant souligné que le rôle de *compliance officer* externe que remplit la CARPA auprès des cabinets d'avocats favorise la bonne application des dispositions en la matière de LBC-FT.

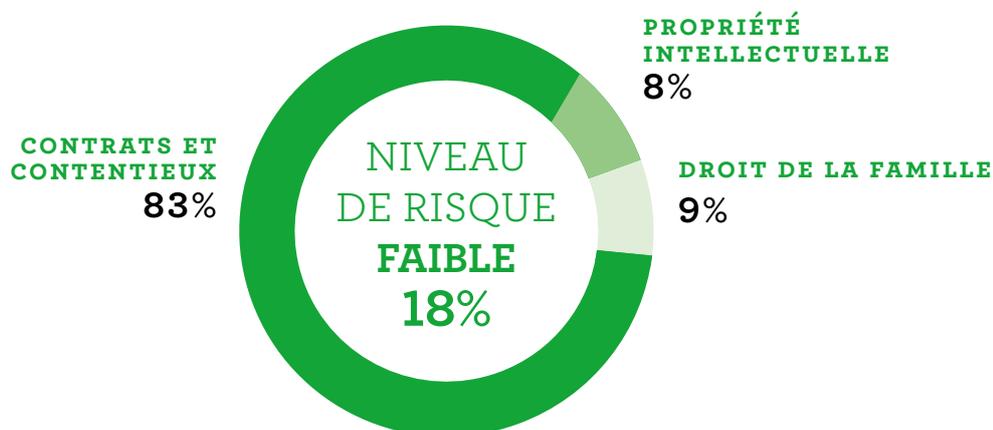
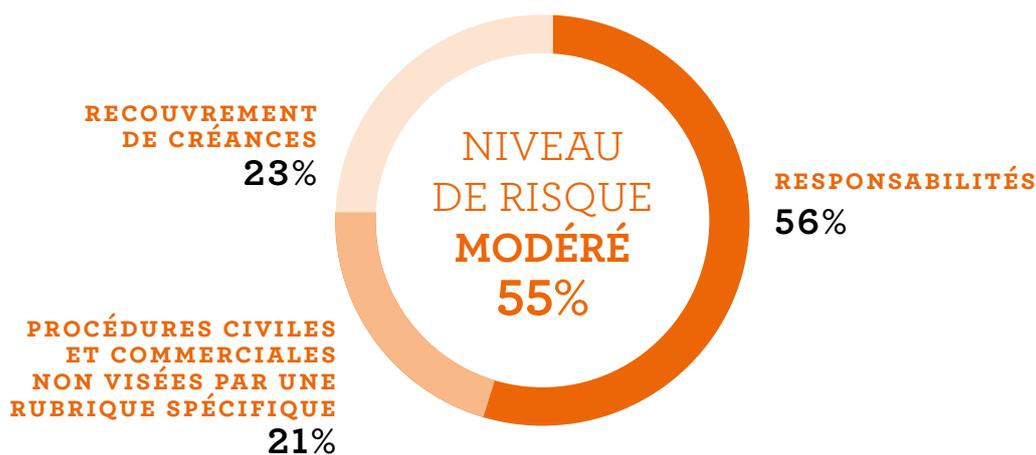
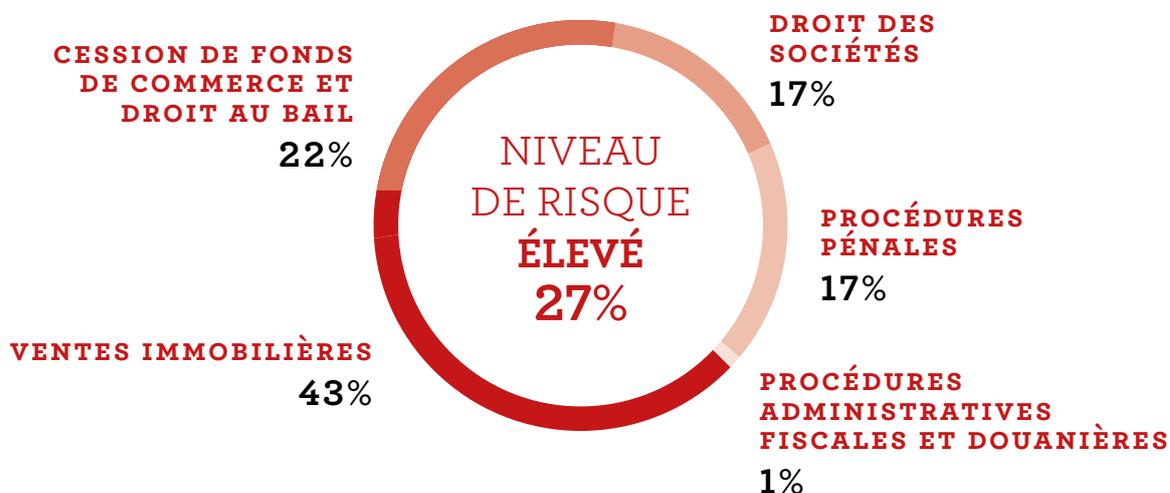
**L'accroissement de la volumétrie des opérations contrôlées par la CARPA de PARIS en 2021 témoigne du rôle de plus en plus important qu'elle joue dans le dispositif LBC-FT du Barreau de Paris.**

Grâce à son expertise, elle a pu surveiller plus spécifiquement en 2021 comme en 2020, les typologies d'activités à risques signalées par le GAFI dans le cadre de la crise sanitaire.

En 2021, elle a effectué huit déclarations de soupçons (voir § VI -DECLARATIONS DE SOUPÇONS).

Enfin, en 2021, TRACFIN a exercé une fois son droit de communication auprès de la CARPA de PARIS.

## C – Nombre d'opérations par niveaux de risques et par natures d'affaires



## IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS

• Deux types de contrôles spécifiques sont exercés auprès des cabinets d'avocats sur décision du conseil de l'Ordre.

### A - Contrôles LBC-FT intégrés aux contrôles de comptabilité

Il s'agit des contrôles relatifs à la mise en œuvre des obligations LBC-FT qui sont opérés dans le cadre des contrôles de comptabilité décidés par le Conseil de l'Ordre au titre de l'article 17, 9° de la loi du 31 décembre 1971.

Depuis 2013, un volet LBC-FT est systématiquement intégré à ces contrôles.

Ces contrôles sont décidés principalement de manière aléatoire, tout avocat devant présenter sa comptabilité sur simple demande du Bâtonnier. Ils peuvent aussi être diligentés en cas de risque identifié.

Ces contrôles sont habituellement effectués sur pièce et sur place.

En 2021, et dans la suite de la crise sanitaire de 2020, les contrôles dits aléatoires ont été réalisés téléphoniquement ou en visioconférence avec communication dématérialisée des pièces, tandis que les contrôles qui concernent un risque ciblé sont toujours réalisés sur place.

Les 35 contrôles réalisés au titre de l'exercice 2021 confirment la tendance observée les années précédentes, puisque 100 % des cabinets contrôlés indiquent procéder à la mise en œuvre de procédures KYC (identification et vigilance) pour les nouveaux clients, conserver les informations, et contrôler la réalité des opérations demandées par le client.

En revanche, ils dénotent toujours une insuffisance de procédures globales LBC-FT puisque 77 % d'entre eux ne disposent pas de procédures écrites spécifiques au sein de leur cabinet. Il convient toutefois de relativiser dans la plupart des cas cette absence de procédures écrites eu égard à la forme d'exercice (Individuel) d'un bon nombre de cabinets contrôlés et à la bonne connaissance de leur clientèle suivie souvent de longue date.

En outre, de nombreux avocats contrôlés pensaient qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place une procédure LBC-FT spécifique au-delà des vérifications qu'ils effectuent dès lors qu'ils n'opéraient pas d'opérations transfrontalières.

Les contrôles opérés ont permis d'expliquer aux avocats concernés l'importance de l'établissement, en toute hypothèse, de leur cartographie et de la mise en place de procédures adaptées à la taille de leur cabinet, à leur domaine d'activité et à leur clientèle.

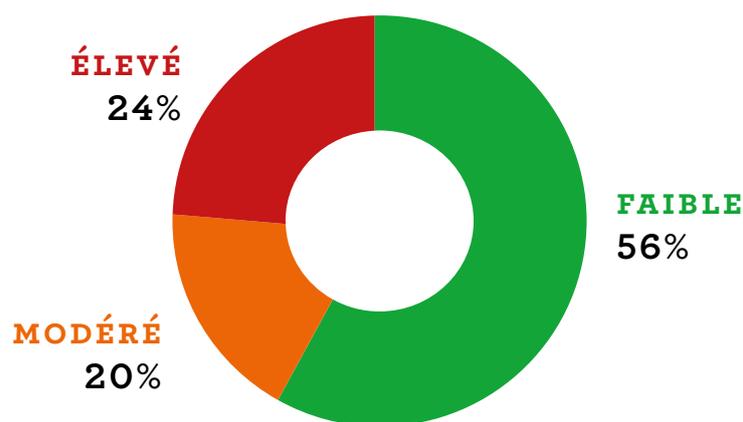
**L'approche pédagogique est demeurée privilégiée en l'absence de constatation de manquements notoires.**

La consolidation des contrôles effectués au cours des six dernières années permet de présenter le tableau suivant :

PRÉVENTION LBC-FT - CONTRÔLES ARTICLE 17-13 - de 2016 à 2021			
Avocats contrôlés	Présence d'une procédure	Oui	Non
862	Procédure spécifique LBC-FT	13%	87%*
	Procédure de KYC pour les nouveaux clients	97%	3%
	Conservations des informations	98%	2%
	Contrôle effectué sur la réalité des opérations demandées par le client	97%	3%

\* Les avocats sondés répondent majoritairement "non" en faisant valoir que ne réalisant pas d'opérations transfrontalières, ils ne pensaient pas nécessaire de mettre en place une procédure spécifique LBC-FT alors qu'ils mettent en œuvre d'autres procédures (KYC, ...).

**Les contrôles ont permis de faire comprendre aux avocats contrôlés cette nécessité qu'ils ont depuis intégrée.**

**SYNTHÈSE DU DEGRÈ DE RISQUES CONSTATÉS SUR L'ENSEMBLE DES CABINETS CONTRÔLÉS EN FONCTION DE LEUR ACTIVITÉS DOMINANTES**

Il ressort de ces statistiques que le niveau d'exposition aux risques d'une majorité significative des cabinets contrôlés demeure faible.

S'agissant des cabinets exposés à un risque élevé, les contrôles ont permis de constater que les mesures correctives et réductrices du risque étaient globalement satisfaisantes.

## B - Contrôles LBC-FT spécifiques

Au titre des dispositions de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil de l'Ordre a diligenté en 2021 ses contrôles exclusivement consacrés à la vérification du respect des obligations LBC-FT par les avocats à partir d'une liste établie en application du principe d'approche par les risques et au regard de l'évaluation des risques intrinsèques auxquels paraissent être exposés les cabinets désignés.

Pour 2021, le Conseil de l'Ordre a ainsi considéré pertinent d'effectuer un focus sur **les activités relatives à l'immobilier**.

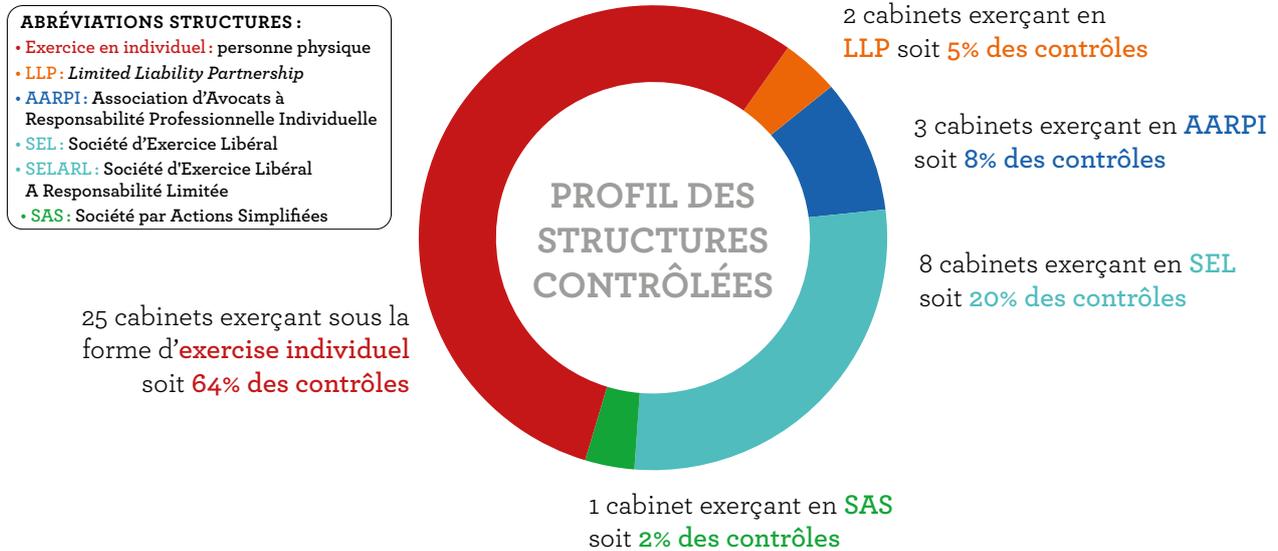
En raison du risque sanitaire perdurant sur l'année 2021, ces contrôles ont été menés essentiellement en distanciel sur communication préalable par le cabinet vérifié de sa cartographie, des *exemples* de classification des risques et toute procédure interne existante.

Néanmoins, des contrôles ciblés sur place ont été mis en œuvre dans deux cabinets à la suite de facteurs d'alertes identifiés.

## 39 cabinets ont été contrôlés englobant 135 avocats associés et 276 collaborateurs

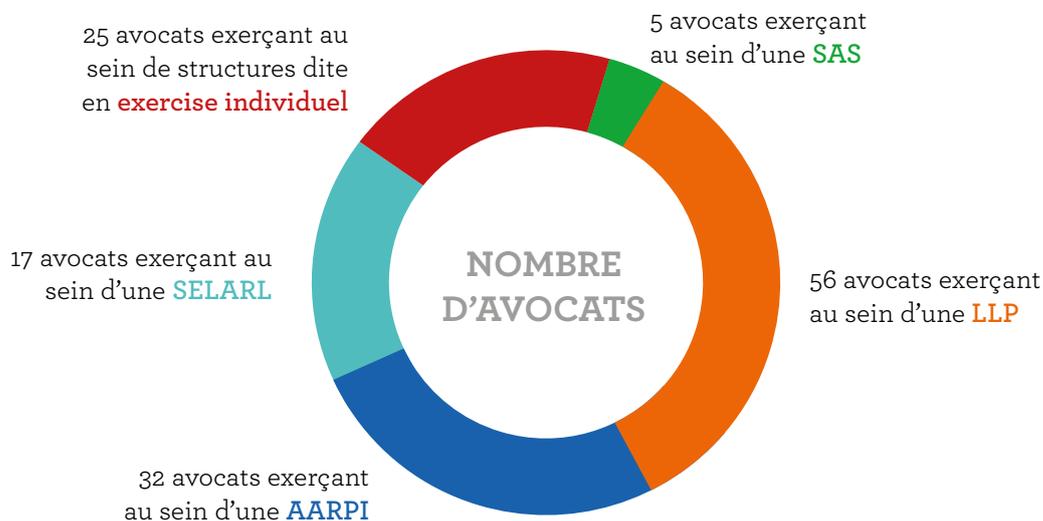
Il ressort de ces contrôles spécifiques 2021 :

### A/ PROFIL DES STRUCTURES CONTRÔLÉES SELON LEUR FORME JURIDIQUE



On observe que les structures contrôlées constituent un panel représentatif de la diversité des structures d'exercice des avocats parisiens.

### B/ NOMBRE D'AVOCATS EN EXERCICE DANS CES STRUCTURES (HORS COLLABORATEURS)



Les 39 contrôles spécifiques ont visé une population de 135 associés auxquels il convient de rattacher 276 collaborateurs ainsi que le personnel administratif visés par les procédures de vigilance mise en place en interne.

## C/ SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

S'agissant de la **cartographie** des cabinets :

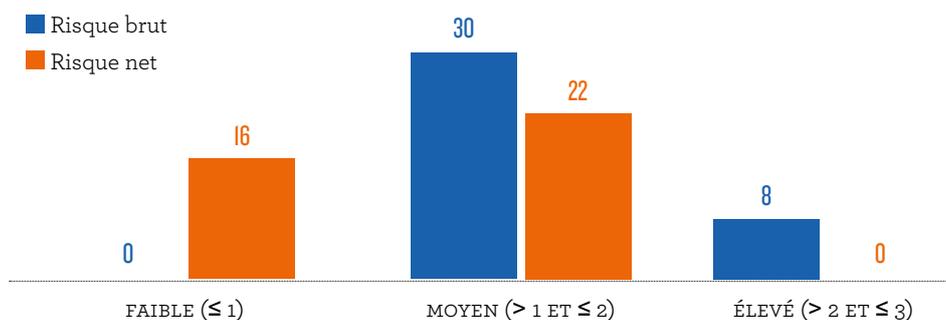
Plus de 97% des cabinets contrôlés ont justifié de l'établissement d'une cartographie, pour l'essentiel au moyen de l'outil mis en place par le CNB.

Il convient de préciser que, lors de ces vérifications, des procédures internes de cartographie quotidiennement mises à jour ont été présentées, ce qui démontre l'implication effective des cabinets contrôlés.

S'agissant de la **classification des risques**, les cabinets contrôlés ont justifié d'une bonne connaissance de leur clientèle et de son suivi durant toute la durée de la relation d'affaires établie avec le client. Ils disposent à ce titre de l'ensemble des éléments nécessaires.

S'agissant du **niveau de risque** (brut et net) évalué dans le cadre de leurs activités, les cabinets contrôlés ont justifié avoir mis en place des mesures d'atténuation suffisantes afin de réduire les risques attachés à leurs activités, le risque brut étant intrinsèquement lié à l'activité puis atténué en risque net par les mesures mises en place.

### NIVEAU DE RISQUE DES CABINETS CONTRÔLÉS



S'agissant des **procédures internes de vigilance**, l'analyse des réponses apportées par les avocats lors des contrôles permet d'indiquer que :

- 100% des cabinets contrôlés vérifient systématiquement l'identité de leur nouveau client,
- 80% des cabinets contrôlés entrent en relation d'affaires et suivent le dossier de façon directe avec celui-ci,
- 67% des cabinets contrôlés demandent systématiquement la liste des bénéficiaires effectifs à leur client et la conservent au dossier.

Il convient de préciser que 30% des cabinets contrôlés indiquent ne pas être confrontés à la question d'identification des bénéficiaires effectifs, leur clientèle étant composée principalement de personnes physiques agissant pour elles-mêmes,

- 54% des cabinets contrôlés détiennent en interne un dispositif permettant de vérifier l'identité des personnes politiquement exposées et des personnes sous sanction,
- 92% des cabinets contrôlés vérifient la bonne cohérence de l'opération, l'adéquation de la nature et du montant de l'opération avec l'activité habituelle du client,
- 72 % des cabinets contrôlés procèdent à l'analyse des opérations complexes et en détaillent les différentes séquences.

Certains avocats indiquent ne pas être confrontés à la nécessité, au-delà de la connaissance de l'identité de leurs clients, de mettre en place une organisation interne particulière pour satisfaire aux obligations de vigilance en matière de LBC-FT du fait de la faiblesse de leur exposition.

Ils sont néanmoins conscients des risques et l'ont démontré par la production de la cartographie des risques encourus par leur cabinet.

Dans les structures regroupant plusieurs associés et/ou collaborateurs, les contrôles ont permis de constater une bonne fluidité du partage d'informations sur les questions LBC-FT, et lorsque la structure s'y prête, l'existence d'une procédure de contrôle interne du respect des obligations LBC/FT.

S'agissant des **formations à la vigilance LBC-FT**, l'utilisation du guide pratique du CNB est systématique dans l'ensemble des cabinets contrôlés.

En revanche, la participation à des formations spécifiques sur les questions LBC/FT n'est pas encore automatique dans l'ensemble des cabinets contrôlés, même si les avocats semblent en comprendre la réelle nécessité et se tenir informés de manière constante notamment par les newsletters diffusées par l'ordre des avocats.

## D/ SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

En l'absence de manquements notoires, les contrôles opérés n'ont donné lieu qu'à des préconisations :

- de correction des insuffisances avec demande de production des justificatifs de mise en conformité à bref délai,
- de renforcement des procédures d'identification des bénéficiaires effectifs et/ou des personnes politiquement exposées,
- de renforcement d'actions de formations.

## C – Contrôles ciblés LBC-FT demandés par le conseil de l'Ordre

Au cours de l'année 2021, deux contrôles ont été décidés par le Conseil de l'Ordre à la suite d'alertes identifiées par la CARPA.

Ces deux vérifications ont visé :

- un avocat exerçant en individuel avec un collaborateur,
- une LLP composée de 29 associés et 57 collaborateurs,

soit 30 avocats et 58 collaborateurs.

A l'issue de ces vérifications, un dossier a été transmis à l'autorité de poursuite pour absence de communication de la cartographie et des procédures de vigilance compte tenu de l'exposition aux risques du cabinet concerné. Ce dossier est en cours.

## V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE

Depuis 2020, l'Ordre des avocats au barreau de Paris a mis en ligne sur son site un questionnaire d'auto-évaluation permettant aux avocats de rendre compte au Conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LBC-FT.

Au titre de 2021, il est demeuré facultatif et chaque cabinet a été laissé libre de le renseigner.

La version 2021 du questionnaire d'auto-évaluation intègre un espace permettant aux cabinets qui le souhaitent de communiquer à l'Ordre leur cartographie et/ou toutes procédures mises en place au sein de leur cabinet.

Le questionnaire ayant pour objectif d'identifier les mesures de vigilance mises en place au sein des structures d'exercice, les personnes suivantes ont été sollicitées pour y répondre :

- *Avocat exerçant son activité en individuel ou étant collaborateur et disposant d'une clientèle personnelle.*
- *Avocat associé au sein d'une structure qui n'a pas désigné à ce jour de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*
- *Avocat responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de sa structure.*

**Le questionnaire d'auto-évaluation a été complété et validé par 1 331 cabinets représentant un total de 4 576 avocats (Avocats Individuels, Associés et collaborateurs).**

Pour mémoire, au 31 décembre 2021, le barreau de Paris comptait **31 235** avocats dont :

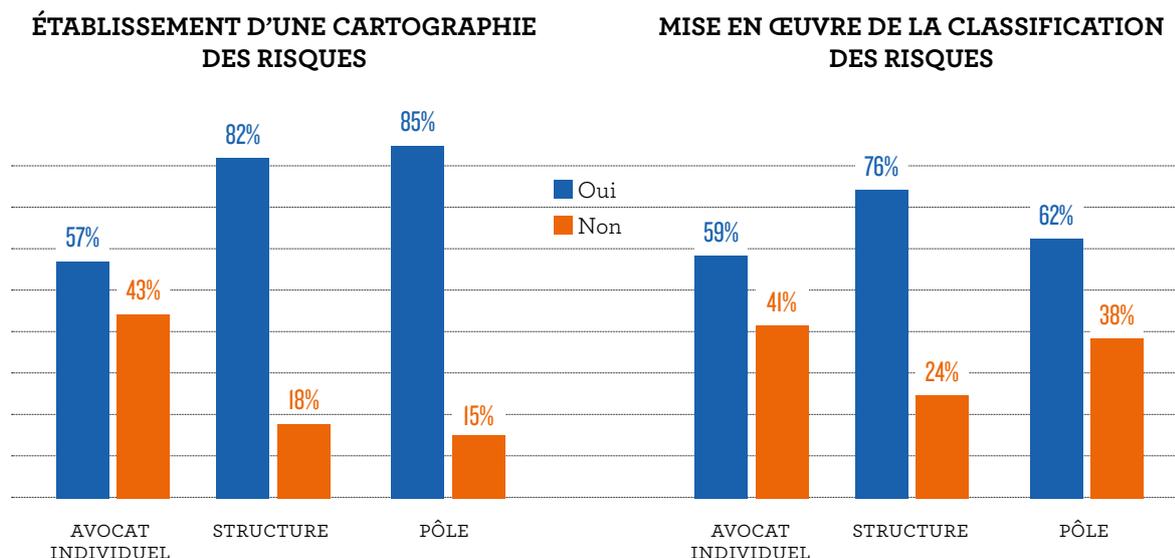
- **9 840** avocats en **exercice individuel**,
- **9 095** avocats **associés** de **4 686 structures d'exercices**,
- **12 300** avocats **collaborateurs** (dont 238 avocats ayant le statut de salarié).

Le nombre de réponses est décevant en valeur absolue, mais leur composition est en évolution positive du point de vue analytique.

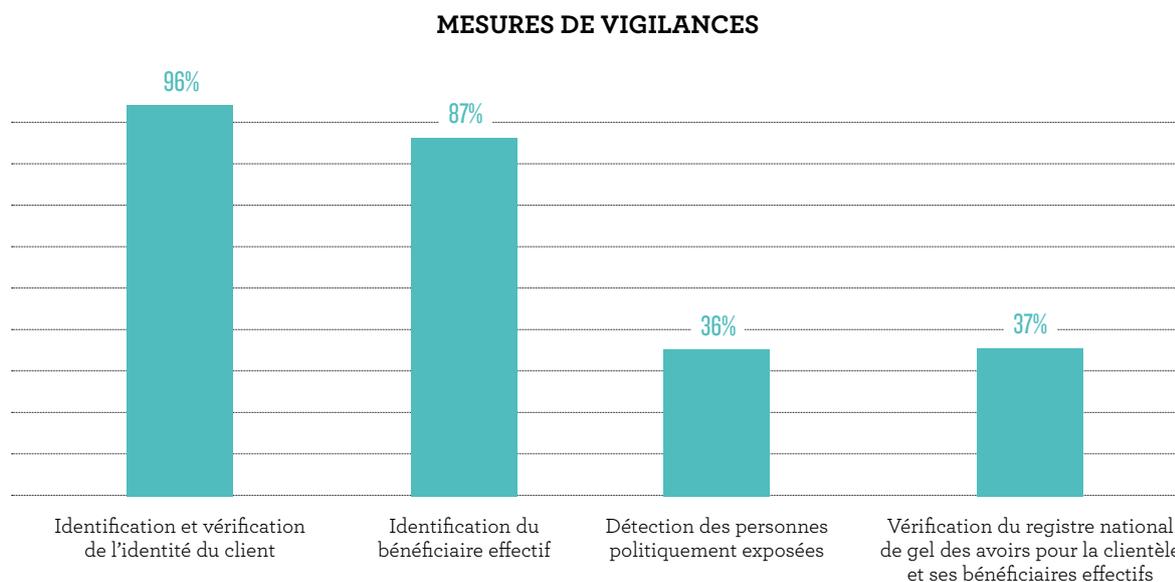
En effet, la population d'avocats ayant renseigné le questionnaire d'auto-évaluation est représentative de la diversité du Barreau de Paris et comprend notamment de grosses structures d'avocats exposées à des risques élevés, dont 26% des LLP (Limited Liability Partnership) inscrites au Barreau de Paris.

Les réponses apportées ont permis au conseil de l'Ordre de vérifier le niveau de compréhension par les avocats inscrits au barreau de Paris des risques auxquels ils sont exposés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- L'analyse des réponses apportées au questionnaire permet à cet égard de mettre en évidence que les avocats du Barreau de Paris établissent majoritairement **la cartographie** liée aux risques encourus par leur cabinet et évaluent **les risques** à chaque entrée en affaires avec leurs clients :



- S'agissant des **mesures de vigilances** mises en place au sein des structures, l'analyse des réponses apportées au questionnaire fournit les informations suivantes :

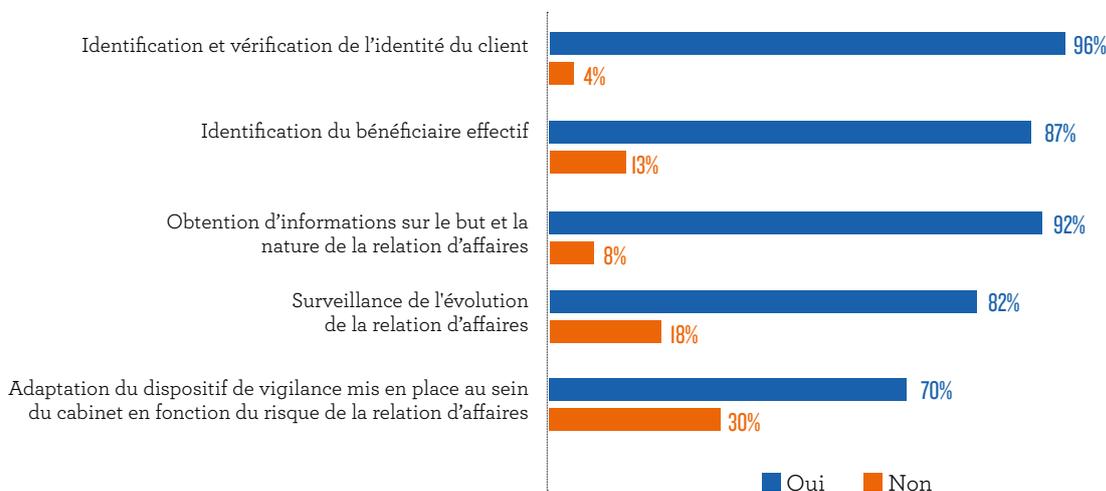


Il en ressort une insuffisance de vigilance sur la thématique des sanctions financières ciblées (gel des avoirs) qu'il faut toutefois relativiser en fonction de la cartographie des risques de chaque cabinet.

En tout état de cause, le conseil de l'Ordre a engagé une forte action de mobilisation des avocats du barreau de Paris sur ces questions depuis le début de l'année 2022 dans le cadre notamment de la crise Ukrainienne.

- S'agissant de **l'obligation de connaissance de la clientèle, de la nature et de l'objet de la relation d'affaires**, le tableau suivant établi au regard des réponses reçues permet de conclure que, globalement, les avocats parisiens ont une bonne connaissance de leur clientèle.

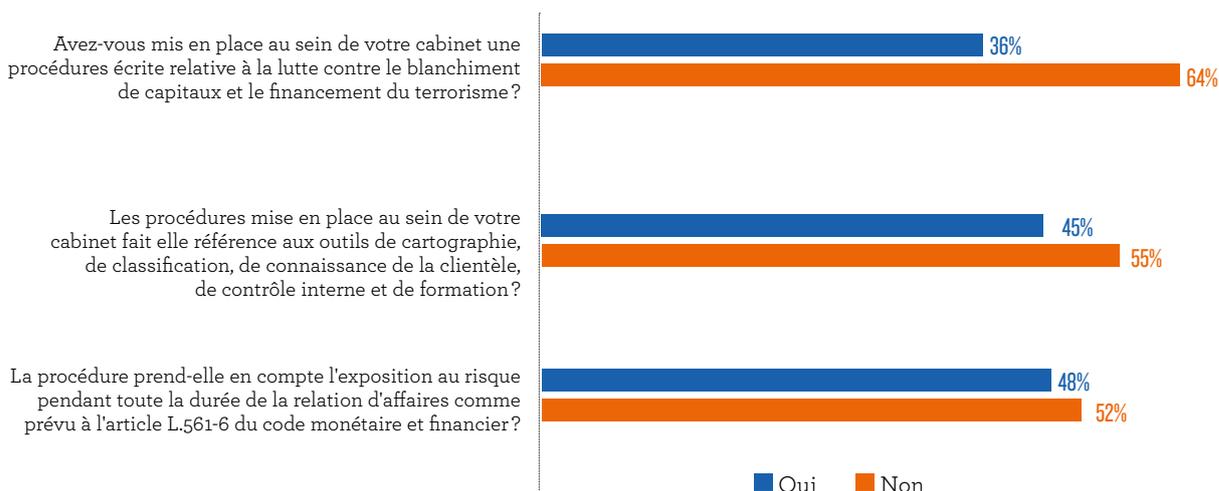
### CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE



- S'agissant des **procédures internes** mises en place au sein des cabinets, il est nécessaire de préciser à ce stade que, parmi les structures ayant répondu au questionnaire, 62% des réponses concernent des avocats exerçant sous la forme individuelle dont 93% sans collaborateur.

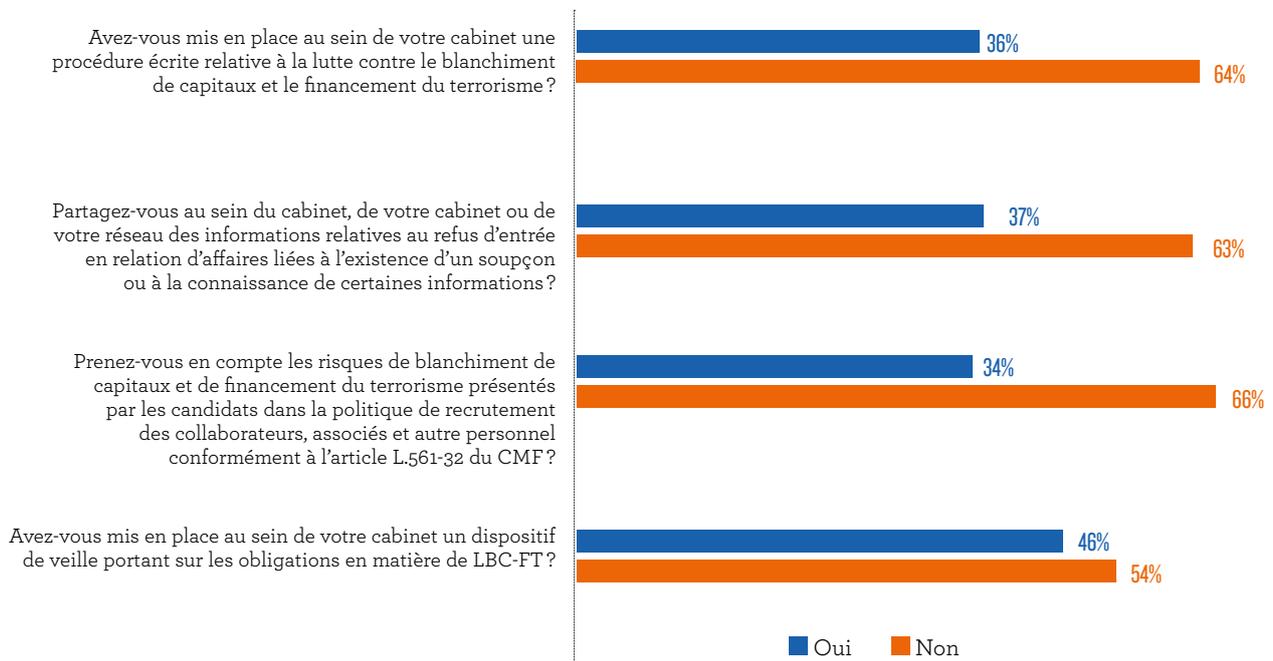
Inversement, il ressort de l'analyse des réponses que toutes les structures pluri-avocats mettent bien en place des procédures.

### PROCÉDURES INTERNES



- Concernant les **mesures d'atténuation** mises en place par les cabinets, les réponses doivent être interprétées à la lumière de la même observation, à savoir que près des **deux tiers** des avocats ayant répondu au questionnaire exercent leur activité seuls et majoritairement sans collaborateur(s).

### MESURES D'ATTÉNUATION



199 cabinets ont utilisé la possibilité de joindre au questionnaire d'auto-évaluation leur cartographie des risques pour la porter à la connaissance du conseil de l'Ordre, ce qui représente une population de 1 308 avocats, et concerne :

- 99 avocats exerçant sous la forme individuelle avec au total 7 collaborateurs,
- 100 structures d'avocats comprenant au total 503 associés et 699 collaborateurs.

La connaissance de ces cartographies permet une meilleure compréhension des réponses apportées au questionnaire.

Il convient ainsi d'encourager les cabinets à les communiquer au conseil de l'Ordre au travers du questionnaire d'auto-évaluation.

## VI - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS

Onze déclarations de soupçons ont été effectuées en 2021 et ont été transmises à TRACFIN par le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris. Elles correspondent aux typologies suivantes :

### 8 DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR LA CARPA

5 ont concerné des demandes de RIB auprès de la CARPA destinées à recevoir des fonds par virement dans le cadre de :

Achat de matériel médical

Financement d'un centre multiservices dans un pays figurant sur la liste grise du GAFI

Vente d'un fonds de commerce

Exécution de 2 contrats d'approvisionnement portant sur des denrées alimentaires

Indemnisations dans le cadre d'une rupture de contrat de prestation de services

1 concerne le dépôt d'un chèque de banque circulant entre différentes personnes pour des affaires dont les natures juridiques étaient différentes,

1 concerne un versement sans lien avec les parties d'un protocole,

2 concernent le versement dans le cadre d'un projet de restructuration et de refinancement d'une société, et paiement d'une créance à une banque qui n'a finalement pas abouti.

### 3 DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR DES AVOCATS

1 pour un défaut d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaire servant de support au flux financier,

1 pour une opération d'investissement d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs,

1 pour l'intervention d'un avocat pour des clients faisant l'objet de soupçons publics de transfert de fonds illégaux.

## VII - SANCTIONS DES MANQUEMENTS

Les contrôles ont, cette année encore, été réalisés dans un but pédagogique afin de privilégier la prévention sur les sanctions.

Ainsi, en l'absence de manquements notoires, les contrôles opérés ont essentiellement donné lieu à des injonctions de correction des insuffisances avec demande de production à bref délai des justificatifs de mise en conformité.

Toutefois en 2021, l'autorité de poursuite a été saisie à l'issue d'un contrôle décidé par le conseil de l'Ordre à l'encontre d'un avocat pour manquements significatifs à l'obligation de vigilance. La procédure est en cours.

# CONCLUSION

Il se confirme que la compréhension des risques et des enjeux en matière de LBC-FT par les avocats parisiens est aujourd'hui effective.

Les actions doivent néanmoins être intensifiées. Il s'agit désormais d'inscrire durablement le « réflexe LBC-FT » dans le quotidien de chaque cabinet.

Pour poursuivre cet objectif, il convient de prendre en compte la diversité des structures d'exercice et de leurs domaines d'intervention, tout en faisant comprendre à chaque avocat qu'il est susceptible d'être la cible de tentatives d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Dans cet esprit, le Barreau de Paris s'emploie à proposer à ses membres sur l'espace e-LBC-FT de son site institutionnel des informations et des outils adaptés aux besoins de chacun.

Cet effort doit être poursuivi, au même titre que les actions de formation tant initiale que continue.

La CARPA constitue un élément essentiel du dispositif car elle vérifie la conformité de l'ensemble des maniements de fonds de tiers opérés par les avocats du barreau de Paris. L'approche par les risques pratiquée par la CARPA accompagne ainsi tous les avocats dans la mise en œuvre de l'obligation de vigilance.

Le conseil de l'Ordre encourage dès lors les avocats à prendre eux-mêmes en charge autant que faire se peut les flux financiers générés par les opérations auxquelles ils concourent afin de les soumettre au contrôle de la CARPA en plus de leurs propres diligences.

Les avocats parisiens sont enfin invités à procéder massivement à l'auto-évaluation de leur cabinet au regard des obligations LBC-FT au moyen du questionnaire en ligne qui leur est proposé annuellement.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue un enjeu majeur pour le barreau, qui se doit de la mener de manière exemplaire et effective dans le cadre de l'autorégulation dont le conseil de l'Ordre a la charge afin de garantir l'indépendance de la profession et, de la sorte, le secret professionnel du aux clients des avocats.







4 BOULEVARD DU PALAIS CS80420 75053 PARIS CEDEX 01  
T : +(0) 1 44 32 48 48 — F : +(0) 1 44 32 48 00

[WWW.AVOCATPARIS.ORG](http://WWW.AVOCATPARIS.ORG)